

Décret

Générale

modern

Décret n° 91-147/AN/2e L Portant organisation financière des Etablissements publics.

n° 91-147/AN/2e L

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
19 août 1991

Numéro JO
n° 16 du 31/08/1991

Date du numéro
31 août 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°5 LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977: Vu le décret n° 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du gouvernement djiboutien

Vu l'ordonnance n° 79-027 / PRE du 10 avril 1979 portant création de la Cour suprême ; Vu l'ordonnance n°76/AN/79 du 16 juin 1979 portant création du contrôle de l'Etat ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Les Etablissements publics sont placés sous la tutelle du président de la République. Celle-ci s'exerce sur les actes et les personnes. toutes délibérations du conseil d'administration du conseil d'administration sont immédiatement transmettre pour approbation à l'autorité de tutelle , qui peut les rejeter ou et demander la modification.

Art2

les etablissement public sont administration par un conseil d'administration dans le condition preuves par leur statut.

Art3

les etablissement publics sont gerer par un directeur generale, choisi conformement aux statut nomme arrette en conseil des ministre etdesigne ci-apres les terme recteur.

Art4

les operations financiere et comptable sont placees sous la responsablite d'un argent comptable , nomme par arrette en conseil des ministre conformement aux statut et designe ci-apres sous terme comptable.

Art5

les operation relatives à la gestion financiere et comptablite des etablissement publics sont effectuee par le directeur et suivi par l'argent comptable dans le les ecriture tenue selon les regle de la comptablite public et evtuellement selon les regles definies dans le statut des etablissement public.

Art 6

les document autorisant les operation de debit des comptes le gracieuse ou admission en non-valeur doivent obligatoirement comporter la double signature du directeur intermiare un comptable ou de leur mandatarise agrees conformee à l'

article 10

Art7

la president du conseil d'administration peut nommer sur l'opposition du directeur un directeur ne pourra etre mandate pour exercer l'autre le anjoint les assendant descendant ou colateraux directeur et direct ne peuvent execer les fonction de comptable de la meme societe.

Art8

les tresorie payeur national est commissaire aux comptes des etablissemnt publics . peut à sa demander etre assiste d'un commissaire aux compter agrees par les conseil d'administration .

Art9

le comptable tient les livres comptable de l'etablissement public conforment à la reglement en viguer . en outre il doit une situation des tresorie chaque semetre.
